



## Reclassement des lieutenants et capitaines en catégorie A



Décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire : Au 1er janvier 2024, les lieutenants et capitaines régis par le décret du 14 avril 2006 susvisé sont intégrés dans le corps régi par le chapitre I du présent décret et reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation	Ancienneté acquise	Durée échelon	Indice BRUT	Indice Majoré	Indice PC
11e échelon						
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	790	665	835
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	2 ans et 6 mois	770	639	815
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	2 ans et 6 mois	725	605	771
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	2 ans et 6 mois	686	575	733
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	2 ans et 6 mois	646	545	695
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2 ans et 6 mois	610	517	659
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	2 ans et 6 mois	563	482	615
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	512	445	567
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	2 ans	468	414	528
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	2 ans	433	387	493
Elève	Elève	Ancienneté acquise	1 an	422	380	485
			1 an	373	369	470

Puissent être promus de capitaine pénitentiaire de classe supérieure :

TA : les capitaines pénitentiaires de classe normale ayant atteint le **6e échelon** de leur grade et justifiant de **3 ans de services effectifs dans leur grade**.



Scan me